

Surveiller et punir

Michel Foucault, 1975

I. SUPPLICE

Chapitre I : Le corps des condamnés

Le livre s'ouvre sur la description de l'exécution de Damiens (2 mars 1757 pour tentative d'assassinat sur Louis XV). Il avait été condamné au bûcher après écartèlement¹. On devait le torturer d'abord sur l'échafaud en lui enlevant des bouts de chair aux mamelles, aux cuisses et aux jambes avec des tenailles, puis en lui brûlant la main qui avait tenu le couteau et en jetant du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix de résine brûlante, de la cire et du soufre fondus. Ensuite, on allait l'attacher à des chevaux qui devaient lui arracher les quatre membres et son corps serait jeté au feu. Pour rendre la punition plus terrible encore, on jetterait ses cendres au vent.

Mais tout cela, c'était la théorie. La réalité fut moins amusante.

En effet, les chevaux ne parvinrent pas à l'écarteler et il fallut plusieurs heures pour y parvenir et se résoudre à découper les articulations jusqu'à l'os pour que les chevaux parviennent à emporter les membres l'un après l'autre.

Il semblait vivre encore quand on prit le tronc pour le jeter au feu.

Aujourd'hui, dit Foucault, « a disparu le corps comme cible majeure de la répression pénale ». Peu à peu, à la fin du XVIIIe et au cours du XIXe siècle, la punition cesse aussi d'être montrée aux foules ; elle n'est plus spectacle. Dans le « châtement-spectacle », l'horreur était à la fois celle du condamné et celle du bourreau : honte pour le supplicié sans doute, mais jamais très loin de la pitié ou de la gloire, et infamie pour l'exécuteur. Au contraire, la Justice moderne va chercher à transmettre l'idée que l'essentiel n'est pas de punir mais de corriger, redresser, « guérir ».

La prison intervient sur le corps bien sûr, mais il n'est là que comme intermédiaire : c'est la liberté de l'individu que l'on vise.

La peine cesse progressivement d'être un spectacle et l'essentiel de cette transformation est acquis dans les années 1840 en France (plus tard en Angleterre par exemple).

Mais le supplice hante encore la pratique pénale.

La guillotine (mort voulue rapide et discrète) avait marqué une nouvelle éthique de la mort légale. La Révolution l'a tout de suite entourée d'un rituel théâtral qui a rétabli le spectacle. Progressivement, on a remplacé la charrette découverte par une voiture fermée, on a poussé rapidement le condamné sur la planche, organisé des exécutions à des heures indues, placé la guillotine dans les prisons (1939), gardé secret le moment de l'exécution (Buffet et Bontemps en 1972), poursuivi les témoins qui racontaient la scène.

La prise de corps elle-même ne va pas sans un supplément punitif physique : rationnement alimentaire, privation sexuelle, coups, cachot. Il serait d'une certaine façon « juste » qu'un

¹ On raconte qu'à la nouvelle de sa condamnation, Damiens se serait exclamé : « La journée sera rude ».

condamné souffre physiquement plus que les autres hommes : « Que serait un châtement incorporel ? ».

On est passé malgré tout à autre chose. « Que le châtement, si je puis ainsi parler, frappe l'âme plutôt que le corps » (G. de Mably, De la législation, Œuvres complètes, 1789).

Pour s'approcher de cela, on a dû modifier l'objet de la punition. On punit toujours des actes mais aussi le « vice », « l'anomalie sociale » qui les permet. Derrière l'agression, on punit aussi l'agressivité en quelque sorte. Par le biais de « circonstances atténuantes » on fait entrer dans le verdict l'appréciation qu'on porte sur le criminel et ce que l'on peut attendre de lui dans l'avenir. Des experts viennent – même si on ne le dit pas ainsi – sonder l'âme des criminels et mettre en place un ensemble de jugements appréciatifs, diagnostiques, pronostiques, normatifs.

« (...) la sentence qui condamne ou acquitte n'est pas simplement un jugement de culpabilité, une décision légale qui sanctionne ; prescription technique pour une normalisation possible. Le juge de nos jours – magistrat ou juré – fait bien autre chose que 'juger' ».

« Le rôle du psychiatre en matière pénale ? Non pas expert en responsabilité, mais conseiller en punition ; à lui de dire, si le sujet est 'dangereux', de quelle manière s'en protéger, comment intervenir pour le modifier, s'il vaut mieux essayer de réprimer ou de soigner ».

Tout cela est plus ou moins vrai pour les autres « experts » qui interviennent à un moment ou l'autre avant, pendant ou après la peine.

Toutes ces interventions extra judiciaires tendent à pouvoir dire qu'on ne fait pas qu'appliquer une punition mais que l'on veut obtenir une guérison.

Il faut se défaire de l'illusion que la pénalité est avant tout une manière de réprimer les délits. Il y a un autre rôle que la sanction. On cherche aussi des effets positifs. Dans une société esclavagiste, la sanction tend à apporter une main-d'œuvre supplémentaire en constituant un esclavage « civil » ; avec la féodalité, quand la monnaie et la production sont au plus bas, le corps devient le seul bien accessible et on assiste à une croissance des châtements corporels ; avec le développement de l'économie marchande apparaissent la maison de correction, le travail obligé, la manufacture pénale ; le système industriel exigeant un marché libre de la main-d'œuvre, on substitue au travail obligatoire une détention à fin corrective. A travers tout cela, c'est finalement toujours du corps qu'il s'agit : de ses forces, de son utilité, de sa docilité. Le corps est plongé aussi dans un champ politique : les rapports de pouvoir ont prise sur lui, souvent en tant qu'il est force de travail.

Lorsque Foucault parle des révoltes en prison, il en relève la matérialité, la révolte contre « toute cette technologie du pouvoir sur le corps, que la technologie de l' « âme » – celle des éducateurs, des psychologues et des psychiatres – ne parvient ni à masquer ni à compenser, pour la bonne raison qu'elle n'en est qu'un des outils ».

Chapitre II : L'éclat des supplices

De l'ordonnance de 1670 à la Révolution, voici qu'elles étaient les peines prescrites : la mort, la question avec réserve de preuves, les galères à temps, le fouet, l'amende honorable, le bannissement ». Part considérable des peines physiques. Mais il y a aussi des peines légères : blâme, prison pour un temps, abstention d'un lieu et peines pécuniaires. En pratique, on ne dénombre que 10% de peines capitales tandis que le bannissement, par exemple, représente

50% des peines. Mais il faut noter que très souvent une peine légère – même l’amende – est accompagnée du fouet. Une peine sérieuse comporte une dimension de supplice.

Un supplice est une technique régie par un code précis : nombre de coups de fouet, emplacement du fer rouge, longueur de l’agonie, type de mutilation. En plus, le supplice trace sur le corps des signes, il ne réconcilie pas. Il est aussi un cérémonial, de là sans doute ces supplices qui se déroulent encore après la mort : cadavres brûlés, cendres jetées au vent, corps exposés.

Toute la procédure criminelle est secrète, opaque au public mais aussi à l’accusé puisqu’il ne connaît pas les charges, les dépositions, les preuves, l’identité des dénonciateurs. La Justice a souveraine puissance : toutes les voix doivent se taire.

Mais il n’empêche que cette Justice doit obéir à des règles précises. Les preuves sont dites vraies, directes ou légitimes, ou encore manifestes, considérables, imparfaites ou légères, etc, suivant qui les recueille et comment. Ces distinctions sont opératoires car tel type de preuve va entraîner tel type de peine (après s’être combinées entre elles : deux preuves demi-pleines font une pleine). Il y a là toute une mathématique complexe.

Même si l’accusé n’est pas nécessaire dans la procédure, celle-ci va tendre vers l’aveu. Parce que cet aveu rend inutile toute la mathématique des preuves. Et il est l’acte par lequel l’accusé accepte l’accusation et en reconnaît le bien-fondé.

Pour l’obtenir, la Justice a deux moyens : le serment (risque de parjure devant Dieu) et la torture (mais l’aveu devra être répété ensuite devant les juges de manière « spontanée »). La torture n’a rien à voir avec la torture déchaînée des interrogatoires modernes où seul compte l’objectif : arracher des informations. Il s’agit au contraire d’une pratique réglée : on en fixe la durée, les moyens, les instruments utilisés, la longueur des cordes, la pesanteur des poids, le nombre de coins, l’intervention du magistrat qui interroge. C’est un jeu judiciaire strict et se rapproche des ordalies, duels judiciaires, jugements de Dieu. C’est une sorte de joute entre le juge et le suspect. Si l’accusé « tient » et n’avoue pas, le magistrat est contraint d’abandonner les charges, y compris les éléments de preuve qu’il a déjà réunis. D’où l’habitude, pour les cas les plus graves, d’imposer la question « avec réserve de preuves » qui permettait au magistrat de tout de même faire valoir les autres preuves réunies, mais la victoire du suspect était alors de ne pas pouvoir être condamné à mort. D’où l’hésitation des magistrats et leurs réticences à faire subir la question dans ces cas graves.

Mais la torture est aussi vue comme une peine par elle-même. Comment une peine peut-elle être employée comme moyen de chercher la vérité ? C’est que la production de la vérité ne fonctionnait pas comme un « tout ou rien ». Les différentes parties de la preuve impliquaient déjà des degrés d’abomination. Une demi-preuve ne laissait pas le suspect innocent mais demi-coupable d’où une demi-punition. On ne pouvait pas être innocemment l’objet d’une suspicion. Le début de punition pouvait donc servir à réunir le reste de la preuve.

Au moment de l’exécution de la peine proprement dite, le corps est à nouveau la pièce essentielle de la cérémonie.

1. Le coupable doit être le héraut de sa propre condamnation. On lui accroche des écriteaux, on lui fait lire sa condamnation, on lui fait reconnaître son crime à la porte des églises, on l’expose au pilori.
2. L’aveu doit être renouvelé au moment du supplice et c’est parfois l’occasion d’entendre des aveux plus circonstanciés ou la dénonciation de complices. Le public attend cela.
3. On exécute parfois sur le lieu du crime, ou le supplice renvoie au crime lui-même (on perce la langue des blasphémateurs, on coupe le poing qui a tué...), on reproduit même le crime mais avec le coupable comme victime.
4. L’agonie elle-même, sa longueur, les cris, sont interprétés par le public. On y voit l’anticipation des peines de l’enfer, ou une sorte de pénitence. Si l’agonie est courte, on

estime que Dieu abrège les souffrances. Si les souffrances sont vives, on se dit que Dieu a abandonné le coupable (ou que ses souffrances terrestres seront déduites des souffrances de l'enfer...).

Le crime, outre sa victime immédiate, attaque personnellement le souverain puisque la loi vaut comme volonté du souverain. Le châtement implique donc toujours une part de vengeance de ce souverain : réparation du tort qu'on a fait à son royaume (désordre instauré, exemple donné) et affront personnel à sa personne. Le supplice vise donc à reconstituer, par un rituel, la souveraineté un instant blessée. Il ne s'agit pas là de faire preuve de mesure mais au contraire de déséquilibre (entre le souverain et le coupable) et d'excès. La cérémonie punitive doit donc être terrorisante, non pas pour dissuader par l'exemple, mais simplement pour réaffirmer la force physique du souverain : c'est une fonction politique.

D'où la nécessité d'en faire un spectacle public et un spectacle très militarisé. Au-delà de la nécessité d'empêcher par exemple une évasion, il s'agit de prévenir, de la part du peuple, un mouvement de sympathie pour sauver les condamnés ou un élan de rage pour les mettre immédiatement à mort. Et en plus, on manifeste une fois de plus la puissance physique du souverain.

Un exemple est le fameux supplice de la Massola appliqué en Avignon. Curieusement, il est essentiellement post mortem puisqu'il s'agit d'exécuter le condamné d'un seul coup de massue sur la tempe avant de l'ouvrir et d'en extraire tous les viscères pour les exposer à des crochets de fer autour de l'échafaud comme s'il s'agissait d'un animal de boucherie.

Le roi est d'une certaine manière présent à l'exécution puisque lui seul a le pouvoir de la suspendre par une lettre de grâce. Celle-ci ne peut arriver que tardivement car le temps est court entre la condamnation et l'exécution. Le cérémonial, dans sa lenteur, permet cette éventualité et le condamné qui l'espère essaie de faire durer les choses en prétendant avoir des révélations à faire. Parfois le peuple le soutient en faisant croire que le messenger approche. Le souverain a demandé aux tribunaux d'exercer son pouvoir de justicier mais il ne l'a pas aliéné puisqu'il peut encore lever la peine.

Le régicide est naturellement le crime total et absolu. On a voulu inventer des peines encore plus atroces pour Damiens mais, faute d'en trouver de satisfaisantes, on a repris celles qui avaient servi pour Ravillac. Et ce fut « modéré » en comparaison du traitement réservé à l'assassin de Guillaume d'Orange en 1584. Le premier jour, on lui enfonça le bras criminel dans une bassine d'eau bouillante. Le lendemain, on coupa le bras. Le troisième jour, on lui mit des tenailles aux mamelles et sur l'avant du bras restant. Le quatrième, des tenailles à l'arrière du bras et aux fesses, et ainsi de suite pendant dix-huit jours. Le dernier il fut roué. Au bout de six heures, il demandait encore de l'eau qu'on ne lui donna pas. Enfin, on l'étrangla « afin que son âme ne désespérât pas, et ne se perdît ».

L'existence des supplices est sans doute le reflet d'une époque où le corps humain n'a pas la valeur marchande que lui confèrera une économie de type industriel. Le mépris du corps se réfère à une attitude générale à l'égard de la mort. Les ravages de la maladie et de la faim, les massacres périodiques, la formidable mortalité des enfants, tout cela rendait la mort familière et suscitait des rituels pour l'intégrer, la rendre acceptable et donner un sens à son agression.

Le rapport entre la vérité et le pouvoir reste au cœur de tous les mécanismes punitifs et se retrouve dans les mécanismes contemporains sous une autre forme. Ce sont les Lumières qui ont disqualifié les supplices en leur reprochant leur atrocité. La pratique punitive du XIXe siècle cherchera à mettre le plus de distance possible entre la recherche « sereine » de la vérité et la violence qu'on ne peut pas effacer tout à fait de la punition.

Parmi toutes les raisons pour lesquelles on substituera à des peines qui n'avaient pas honte d'être « atroces » des châtimens qui se revendiqueront « humains », il en est une qui est interne au supplice lui-même.

Le personnage principal du supplice, c'est le peuple dont la présence est requise. Mais son rôle est ambigu. Il doit avoir peur mais il doit être aussi garant de la punition et même dans une certaine mesure y prendre part. Or, il ne réagit pas nécessairement comme on le souhaite : il cherche à empêcher certaines exécutions ou il maudit les juges et mène tapage contre la sentence. C'est fréquent quand les condamnations sanctionnent des émeutes (par exemple après le soulèvement des blés en 1775 ou encore en 1786 lorsque les gagne-deniers, après avoir marché sur Versailles, entreprirent de libérer ceux qui avaient été arrêtés). Et si la foule se presse autour de l'échafaud, ce n'est pas seulement pour assister aux souffrances, c'est aussi pour entendre celui qui n'a plus rien à perdre maudire les juges, les lois, le pouvoir, la religion. Il y a dans ces exécutions, qui ne devraient montrer que le pouvoir terrorisant du Prince, tout un aspect de Carnaval où les rôles sont inversés, les puissances bafouées et les criminels transformés en héros. La foule s'agite lorsqu'elle perçoit des différences de peines selon les classes sociales ou lorsqu'elle trouve que des peines trop lourdes frappent des délits fréquents et considérés comme peu graves (vol avec effraction) ; ou contre des châtimens qui punissent certaines infractions liées à des conditions sociales comme le larcin domestique ; la peine de mort pour ce crime suscitait beaucoup de mécontentement, parce que les domestiques étaient nombreux, qu'il leur était difficile, en pareille matière, de prouver leur innocence et qu'ils pouvaient facilement être victimes de la malveillance de leurs patrons. Il y eut une petite émeute à Paris en 1761 pour une servante qui avait volé une pièce de tissu à son maître. Malgré la restitution, malgré les prières, celui-ci n'avait pas voulu retirer sa plainte : le jour de l'exécution, les gens du quartier empêchent la pendaison, envahissent la boutique du marchand, la pillent ; la servante est finalement graciée.

L'épouvante des supplices allumait en fait des foyers d'illégalisme : les jours d'exécution, le travail s'interrompait, les cabarets étaient remplis, on insultait les autorités, on lançait des injures ou des pierres au bourreau et aux soldats ; on cherchait à s'emparer du condamné, que ce soit pour le sauver ou pour le tuer mieux ; on se battait, et les voleurs n'avaient pas de meilleures occasions que la bousculade et la curiosité autour de l'échafaud. Mais surtout on craignait la solidarité de toute une couche de la population avec les « petits délinquants » : vagabonds, faux mendiants, voleurs à la tire, receleurs et revendeurs.

Les « discours d'échafaud », derniers mots (réel ou non) du supplicié circulaient sur des feuilles imprimées très lues et dont l'effet est lui aussi profondément ambigu : « (...) une littérature où le crime est glorifié (...) parce qu'il est un des beaux-arts, parce qu'il ne peut être l'œuvre que de natures d'exception, parce qu'il révèle la monstruosité des forts et des puissants, parce que la scélératesse est encore une façon d'être un privilégié ».

II. LA PUNITION

Chapitre I : La punition généralisée

Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, le supplice est devenu intolérable. Et dangereux par l'appui qu'y trouvent, l'une contre l'autre, la violence du roi et celle du peuple. Accoutumé « à voir ruisseler le sang », le peuple apprend vite « qu'il ne peut se venger qu'avec du sang »

(Lachèze, Discours à la Constituante, 3 juin 1791). Il faut que la justice criminelle, au lieu de se venger, enfin punisse.

Depuis la fin du XVIII^e siècle, on note une diminution considérable des crimes de sang et, d'une façon générale, des agressions physiques ; les délits contre la propriété semblent prendre la relève des crimes violents. La délinquance diffuse, occasionnelle, mais fréquente des classes les plus pauvres est relayée par une délinquance limitée et « habile » de finauds qui calculent ; une criminalité de marginaux. De plus, la liquidation physique ou la dislocation des grandes bandes (mieux poursuivies et qui se font plus petites pour être plus discrètes) laisse après 1755 le champ libre à une délinquance anti-propriété qui s'avère désormais individualiste. La « criminalité de masse » est devenue une « criminalité de franges et de marges » réservée pour une part à des professionnels.

En fait, l'adoucissement des crimes a précédé l'adoucissement des lois dans un contexte d'élévation générale du niveau de vie, d'une forte croissance démographique, d'une multiplication des richesses et des propriétés. Au XVIII^e siècle la justice devient plus sévère au vol, dont la fréquence relative a augmenté. Il faut dire aussi qu'une meilleure organisation de la répression policière a décalé la criminalité vers des formes plus discrètes : il y a montée de la fraude aux dépens de la violence.

« La réforme du droit criminel doit être lue comme une stratégie pour le réaménagement du pouvoir de punir, selon des modalités qui le rendent plus régulier, plus efficace, plus constant et mieux détaillé dans ses effets ; bref, qui majorent ses effets en diminuant son coût économique (c'est-à-dire en le dissociant du système de la propriété, des achats et des ventes, de la vénalité tant des offices que des décisions mêmes) et son coût politique (en le dissociant de l'arbitraire du pouvoir monarchique). » On a voulu insérer le pouvoir de punir plus profondément dans le corps social.

Sous l'Ancien Régime, les couches les plus défavorisées de la population n'avaient pas, en principe, de privilèges, mais elles bénéficiaient d'un espace de tolérance, conquis par la force ou l'obstination ; et cet espace était pour elles une condition indispensable d'existence qu'elles étaient prêtes souvent à se soulever pour le défendre, de la même manière que les tentatives pour réduire certains privilèges agitaient la noblesse, le clergé et la bourgeoisie. Or, cet illégalisme nécessaire aux couches populaires rejoignait la criminalité dont il lui était difficile de se distinguer parfaitement : illégalisme fiscal, douanier, contrebande, pillage, lutte armée... Le vagabondage était aussi source de rapines, de vols qualifiés et il servait de milieu d'accueil aux chômeurs, aux ouvriers qui avaient quitté irrégulièrement leur patron, aux domestiques en fuite, aux apprentis maltraités, aux soldats déserteurs, à tous ceux qui voulaient échapper à l'enrôlement forcé.

De manière générale, les illégalismes propres à chaque groupe entretenaient des rapports complexes, y compris de complicité. L'histoire de Mandrin accueilli par toute la population, reçu dans des châteaux et protégé par des parlementaires, est parlante.

Avec l'augmentation générale de la richesse s'est ouverte progressivement au XVIII^e siècle une crise de l'illégalisme populaire. Les terres ont été acquises en partie par la bourgeoisie, dépouillées des charges féodales qui pesaient sur elles, et sont devenues propriété absolue : toutes les tolérances (ramassage de bois, etc) sont maintenant pourchassées et considérées comme des infractions pures et simples (entraînant par la, dans la population, une série de réactions en chaîne, de plus en plus illégales et criminelles : bris de clôtures, vol ou massacre d'animaux, incendies...).

Et cet illégalisme, s'il est mal supporté par la bourgeoisie dans la propriété foncière, est intolérable dans la propriété commerciale et industrielle (entrepôts à marchandises, matières premières, outils...).

L'économie des illégalismes s'est restructurée avec le développement de la société capitaliste. L'illégalisme des biens a été séparé de l'illégalisme des droits. Partage qui recouvre une opposition de classe, puisque, d'un côté, l'illégalisme qui sera le plus accessible aux classes populaires sera celui des biens – transfert violent des propriétés ; que d'un autre la bourgeoisie se réservera l'illégalisme des droits : la possibilité de tourner ses propres règlements et ses propres lois. Pour les illégalismes de biens – les vols –, les tribunaux ordinaires et châtiments ; pour les illégalismes de droits – les fraudes, évasions fiscales, opérations commerciales irrégulières –, des juridictions spéciales avec transactions, accommodements, amendes atténuées, etc.

La souveraineté monarchique laissait du côté des sujets la place libre pour un illégalisme constant. S'en prendre aux diverses prérogatives du souverain, c'était donc bien attaquer en même temps le fonctionnement des illégalismes.

Dans la réforme pénale du XVIIIe siècle, le droit de punir a été déplacé de la vengeance du souverain à la défense de la société. Là aussi, il y a un surpouvoir terrible, d'où la nécessité d'introduire un principe de modération. On va faire en sorte que le corps, la souffrance qui doivent être respectés ne soient pas ceux du criminel qu'on punit mais plutôt la sensibilité des juges ou des spectateurs qui risque de s'endurcir, de devenir féroce du fait de l'accoutumance ou au contraire de se laisser aller à une pitié indue, à une indulgence peu fondée.

Le tort qu'un crime fait au corps social, c'est le désordre qu'il y introduit : scandale, incitation à recommencer s'il n'y a pas punition, possibilité de généralisation. Pour être utile, le châtiment doit avoir pour objectif les conséquences du crime, entendues comme la série de désordres qu'il est capable d'entraîner. Cette influence du crime n'est pas forcément en proportion directe de son atrocité ; un crime qui épouvante la conscience est d'un moindre effet, souvent, qu'un méfait que tout le monde tolère et se sent prêt à imiter pour son compte. Punir sera donc un art des effets.

Il n'était pas nécessaire d'attendre la réforme du XVIIIe pour dégager cette fonction exemplaire du châtiment. Mais la différence, c'est que la prévention qu'on attendait avant comme un effet du châtiment et de son éclat (de sa démesure), tend maintenant à devenir le principe de son économie.

Cinq ou six règles majeures :

1. *Règle de la quantité minimale.* Un crime est commis parce qu'il procure des avantages. Il faut faire en sorte qu'il y ait un petit peu plus d'intérêt à éviter la peine qu'à risquer le crime.
2. *Règle de l'idéalité suffisante.* Ce qui doit être maximalisé, c'est la représentation de la peine, non sa réalité corporelle.
3. *Règle des effets latéraux.* La peine doit prendre ses effets les plus intenses chez ceux qui n'ont pas commis la faute. A la limite, si on pouvait être sûr que le coupable ne puisse pas recommencer, il suffirait de faire croire aux autres qu'il a été puni. Dans le calcul des peines, l'élément le moins intéressant, c'est encore le coupable (sauf s'il est susceptible de récidive).
4. *Règle de la certitude parfaite.* Il faut qu'à l'idée de chaque crime et des avantages qu'on en attend, soit associée l'idée d'un châtiment déterminé et inévitable (plus de grâce royale). Il faut surtout qu'aucun crime n'échappe au regard de ceux qui ont à rendre la justice. De là l'idée que l'appareil de justice doit se doubler d'un organe de surveillance et d'arrestation. Police et justice doivent marcher ensemble.
5. *Règle de la vérité commune.* L'ancien système parlait de demi-preuves, de tortures. Maintenant, la vérification du crime doit obéir aux critères généraux : rejet de la torture, nécessité d'une démonstration complète pour faire une vérité juste. Il s'ensuit que, jusqu'à la démonstration finale de son crime, l'inculpé doit être réputé innocent.

6. *Règle de la spécification optimale.* Il faut un code exhaustif et explicite, définissant les crimes, fixant les peines. Mais – et c’est partiellement contradictoire – l’idée d’un même châtement n’a pas la même force pour tout le monde (l’amende pour le riche ou le pauvre...). On voit poindre en même temps que la nécessité d’une classification des crimes et des châtements, la nécessité d’une individualisation des peines. Cela existait dans la jurisprudence ancienne conforme à la pratique pénitentiaire chrétienne : on soupesait les « circonstances », les « intentions », c’est-à-dire les éléments qui permettaient de qualifier l’acte lui-même. On va passer à une modulation qui se réfère à l’infraacteur et non à l’acte. L’attention plus grande portée à la notion de récidive procède du même souci d’individualisation : c’est le sujet délinquant qui est visé. De même en ce qui concerne la notion de « crime passionnel » qui se forme à l’époque : acte involontaire, irréfléchi, qui promet de n’être jamais un crime d’habitude.

Chapitre II : La douceur des peines

Trouver pour un crime le châtement qui convient, c’est trouver le désavantage dont l’idée soit telle qu’elle rende définitivement sans attrait l’idée d’un méfait. Il faut disposer des « signes-obstacles » qui, pour fonctionner, doivent obéir à plusieurs conditions.

1. Être aussi peu arbitraires que possible. Il faut que le lien entre le crime et la punition soit le plus immédiat possible (dans ce type de punition analogique, en fait, le pouvoir qui punit se cache) : celui qui a été féroce subira des douleurs physiques, celui qui aura été fainéant sera contraint à un travail pénible, celui qui a été abject subira une peine d’infamie.

2. Ce jeu de signes doit mordre sur la mécanique des forces : diminuer le désir qui rend le crime attrayant. Le crime de vagabondage découle de la paresse : il faudra mettre les vagabonds au travail forcé. Les fanatiques sont bouffis d’orgueil : c’est par le ridicule public qu’il faudra les punir et non par les douleurs physiques dont ils pourraient encore se prévaloir.

3. Il est par conséquent utile d’organiser une modulation temporelle. Quelle serait l’utilité de la punition si elle devait être définitive ? Bien sûr, s’il y a des incorrigibles, il faut les éliminer : le Code de 1791 prévoit la mort pour les traîtres et les assassins. De plus, il est bon que la peine s’adoucisse avec les effets qu’elle produit. On proposait des peines à intensité dégressive : un condamné à la peine la plus grave ne subirait le pire que dans une première phase et verrait au fil du temps sa condition s’améliorer.

4. Le coupable n’est qu’une des cibles du châtement. Celui-ci regarde surtout les autres : tous les coupables possibles. Pour cela, il faut que le châtement soit perçu non seulement comme naturel mais comme intéressant par le corps social : les voleurs – qui font donc obstacle à la libre circulation des marchandises – devront être condamnés à reconstruire les routes. D’ailleurs, les réformateurs ont souvent proposé les travaux publics comme une des meilleures peines possibles. Et travail public voulait dire deux choses : intérêt collectif à la peine du condamné et caractère visible, contrôlable, du châtement.

5. D’où toute une économie de la publicité. Affiches, écriteaux, symboles doivent être multipliés, pour que chacun puisse apprendre les significations. Le but n’est pas de répandre un effet physique de terreur ; elle doit ouvrir un livre de lecture. Si la peine est secrète, elle est à demi perdue.

« Je voudrais que de temps en temps, après avoir préparé les esprits par un discours raisonné sur la conservation de l’ordre social, sur l’utilité des châtements, on conduisît les jeunes gens, les hommes mêmes aux mines, aux travaux, pour contempler le sort affreux des proscrits. Ces pèlerinages seraient plus utiles que ceux que font les Turcs à La Mecque » (J.-P. Brissot, *Théorie des lois criminelles*, 1781).

6. Comment éteindre la gloire douteuse des criminels qui sont chantés dans les almanachs et les récits populaires ? Si le recodage punitif est bien fait, le crime ne pourra plus apparaître que comme un malheur et le malfaiteur comme un ennemi à qui réapprendre la vie sociale.

Il faut donc, par la mise en scène de la punition, faire œuvre d'éducation.

« Mais peut-être sera-t-il besoin, au-dessus de ces mille spectacles et récits, de lacer le signe majeur de la punition pour le plus terrible des crimes (...). Le coupable aurait les yeux crevés ; on le placerait dans une cage de fer, suspendue en plein air, au-dessus d'une place publique ; il serait complètement nu ; une ceinture de fer autour de la taille, il serait attaché aux barreaux ; jusqu'à la fin de ses jours on le nourrirait au pain et à l'eau. »

Foucault reprend ensuite le texte même de F.-M. Vermeil² : « Il serait ainsi exposé à toutes les rigueurs des saisons, tantôt le front couvert de neige, tantôt calciné par un soleil brûlant. C'est dans ce supplice énergique, présentant plutôt la prolongation d'une mort douloureuse que celle d'une vie pénible qu'on pourrait vraiment reconnaître un scélérat dévoué à l'horreur de la nature entière, condamné à ne plus voir le ciel qu'il a outragé et à ne plus habiter la terre qu'il a souillée. »

L'utilisation de la prison comme forme générale de châtement n'est jamais présentée dans ces projets de peines spécifiques, visibles et parlantes. L'emprisonnement est prévu, mais parmi d'autres peines ; il est alors le châtement spécifique de certains délits, ceux qui attentent à la liberté des individus (comme le rapt) ou ceux qui résultent de l'abus de la liberté (le désordre, la violence). La prison est considérée comme incapable de répondre à la spécificité des crimes. Elle est dépourvue d'effets sur le public, inutile à la société, nuisible même (elle est coûteuse), elle entretient les condamnés dans l'oisiveté et multiplie leurs vices. De plus, son application est difficile à contrôler et on risque d'exposer les détenus à l'arbitraire de leurs gardiens. D'ailleurs, le métier de priver un homme de sa liberté et de le surveiller en prison est un exercice de tyrannie³. La prison, au total, est incompatible avec toute cette technique de la peine-effet, de la peine-représentation, de la peine-fonction générale, de la peine-signes et discours. Elle est l'obscurité, la violence et le soupçon (du public, quant à sa réalité ou à ses excès au contraire).

Or, voici le problème : au bout de bien peu de temps (tout de suite même), la détention est devenue la forme essentielle du châtement. Dans le code pénal de 1810, entre la mort et les amendes, elle occupe presque tout le champ des punitions possibles⁴. Au théâtre punitif dont on rêvait s'est substitué le grand appareil uniforme des prisons. « De manière que si j'ai trahi mon pays, on m'enferme ; si j'ai tué mon père, on m'enferme ; tous les délits imaginables sont punis de la manière la plus uniforme. Il me semble voir un médecin qui pour tous les maux a le même remède »⁵. Cette prompte substitution n'est pas le privilège de la France ; on la retrouve dans les pays voisins.

Mais si cette colonisation de la pénalité par la prison a de quoi surprendre, c'est que la prison jusqu'ici avait une position marginale dans le système des peines. Les juristes affirmaient que « la prison n'est pas regardée comme une peine dans notre droit civil »⁶. Son rôle, c'est d'être une manière de se saisir d'un suspect. Par la prison, on s'assure de quelqu'un, on ne le punit pas. Si la prison joue parfois le rôle de peine c'est essentiellement à titre de substitut (aux galères par exemple, pour les femmes et les enfants). De plus, la prison était même

² *Essai sur les réformes à faire dans notre législation criminelle*, 1781

³ Ses critiques sont émises dans des documents de la fin du XVIIIe siècle ! (voir références précises p 135)

⁴ De la Restauration à la monarchie de juillet, il y a en gros un prisonnier pour 600 habitants.

⁵ Ch. Chabroud, *Archives parlementaires*, t. XXVI

⁶ F. Serpillon, *Code criminel*, 1767

disqualifiée aux yeux de beaucoup dans la mesure où elle rappelait la pratique de l'arbitraire royal. Mais les raisons de la rejeter étaient encore plus nombreuses :

- au nom de ses effets puisqu'elle punit ceux qui ne sont pas encore condamnés ;
- elle communique et généralise le mal qu'elle devrait prévenir ;
- elle sanctionne toute une famille.

Comment la détention a-t-elle pu, et en si peu de temps, devenir une des formes les plus générales des châtiments légaux ?

L'explication la plus souvent donnée, c'est la formation de quelques grands modèles d'emprisonnement punitif.

1. Le *Rasphuis d'Amsterdam* ouvert en 1596. Il était destiné en principe à des mendiants ou à de jeunes malfaiteurs. C'était une prison à visées moralisantes avec un emploi du temps strict pour les détenus.

2. La *maison de force de Gand* a surtout organisé le travail pénal autour des impératifs économiques, appliquant une sorte de pédagogie universelle du travail pour ceux qui s'y montrent réfractaires.

3. Le *pénitencier de Gloucester*. Au principe du travail le modèle anglais ajoute l'isolement. Le schéma en est donné par Hanway en 1775. La promiscuité est perçue comme fournissant de mauvais exemples et des possibilités d'évasion. L'isolement au contraire, permet un retour sur soi et la découverte de la voix du bien ; le travail solitaire deviendra alors un exercice autant de conversion que d'apprentissage. Soumis « à une détention isolée, à un travail régulier et à l'influence de l'instruction religieuse » certains criminels pourraient « non seulement inspirer l'effroi à ceux qui seraient tentés de les imiter, mais encore se corriger eux-mêmes et contracter l'habitude du travail ».

4. Le modèle de Philadelphie, le plus célèbre. La *prison de Walnut Street*, ouverte en 1790, sous l'influence directe des milieux quaker, reprenait le modèle de Gand et de Gloucester. Les condamnés sont « constamment employés à des travaux productifs pour leur faire supporter les frais de la prison, pour ne pas les laisser dans l'inaction et pour leur préparer quelques ressources au moment où leur captivité devra cesser ». Ils commencent leur travail au lever du soleil et à la chute du jour on leur donne une demi-heure pour arranger leurs lits, après quoi on ne leur permet plus de converser haut et de faire le moindre bruit. Comme à Gand, la durée de l'emprisonnement peut varier avec la conduite du détenu. Bien sûr, le public n'a pas à intervenir, ni comme témoin, ni comme garant de la punition. Un travail sur l'âme du détenu doit être fait aussi souvent que possible. La prison est en même temps une machine à modifier les esprits. « De temps à autres les inspecteurs (douze notables de la ville) se font un devoir de converser avec les criminels l'un après l'autre, relativement à leurs devoirs comme hommes et comme membres de la société ». Pendant tout le temps de la détention, le détenu sera observé ; on notera sa conduite au jour le jour.

Entre cet appareil punitif que proposent les modèles flamand, anglais, américain d'un côté, et tous les châtiments adaptés imaginés par les réformateurs du XVIIIe siècle, on peut établir des points de convergence et des disparités.

Point de convergence. Il s'agit non pas d'effacer un crime mais d'éviter qu'il recommence.

D'autre part, dans les deux cas, le châtiment doit être ajusté au caractère individuel.

Mais la disparité éclate dès qu'il s'agit de définir les techniques de cette correction individualisante.

Chez les réformateurs du XVIIIe siècle, le point sur lequel porte la peine, ce par quoi elle a prise sur l'individu, ce sont les représentations : intérêts, avantages, désavantages, plaisir, déplaisir. Avec comme corollaire, l'importance de la publicité de la peine.

Au contraire, dans le modèle flamand et anglo-saxon, le point d'application de la peine, ce n'est pas la représentation, c'est le corps, c'est le temps, ce sont les gestes et les activités de tous les jours ; l'âme aussi, mais dans la mesure où elle est le siège des habitudes. Quant aux instruments utilisés, ce sont des exercices et non des signes : horaires, emplois du temps, mouvements obligatoires, activités régulières, méditations solitaires, travail en commun, silence, application, respect, bonnes habitudes. Non seulement la dimension de « spectacle » est inutile, mais elle est rejetée. L'agent de punition doit exercer un pouvoir total, qu'aucun tiers ne peut venir perturber ; l'individu à corriger doit être entièrement enveloppé dans le pouvoir qui s'exerce sur lui. Le secret est donc un impératif. D'où le risque aux yeux des réformateurs du XVIIIe : après la sentence se constitue un pouvoir qui fait penser à celui qui s'exerçait dans l'ancien système ; le pouvoir qui applique les peines menace d'être aussi arbitraire, aussi despotique que celui qui autrefois en décidait.

On peut dire qu'on se trouve à la fin du XVIIIe siècle devant trois manières d'organiser le pouvoir de punir. La première, c'est celle qui fonctionnait encore et qui prenait appui sur le vieux droit monarchique. Les autres se réfèrent toutes deux à une conception préventive, utilitaire, corrective d'un droit de punir qui appartiendrait à la société tout entière ; mais elles sont très différentes l'une de l'autre au niveau des dispositifs qu'elles dessinent.

Ce sont trois technologies du pouvoir.

Le problème est celui-ci : comment se fait-il que le troisième se soit finalement imposé ? Comment le modèle coercitif, corporel, solitaire, secret, du pouvoir de punir s'est-il substitué au modèle représentatif, scénique, signifiant, public, collectif ? Pourquoi l'exercice physique de la punition (et qui n'est pas le supplice) s'est-il substitué, avec la prison, au jeu social des signes de châtement ?

III. DISCIPLINE

Chapitre I : Les corps dociles

Décrivant l'évolution de la description du milieu militaire, Foucault dit que « le moment historique des disciplines, c'est le moment où naît un art du corps humain, qui ne vise pas seulement la croissance de ses habiletés, ni non plus l'alourdissement de sa sujétion mais la formation d'un rapport qui dans le même mécanisme le rend d'autant plus obéissant qu'il est plus utile, et inversement. Se forme alors une politique des coercitions qui sont un travail sur le corps, une manipulation calculée de ses éléments, de ses gestes, de ses comportements ». La discipline fabrique des corps soumis et exercés, des corps « dociles » ; elle majore les forces du corps (en termes économiques d'utilité) et diminue ces mêmes forces (en termes politiques d'obéissance). La discipline est à l'œuvre dans les collèges, l'espace hospitalier, l'organisation militaire. Elle procède de techniques minutieuses, souvent infimes, mais qui ont leur importance ; c'est une anatomie politique du détail.

L'art des répartitions

La discipline procède d'abord à la répartition des individus dans l'espace.

1. Elle exige la *clôture*. Couvent, internat, casernes. Dans ce dernier cas, il faut fixer l'armée, cette masse vagabonde ; empêcher le pillage et les violences ; apaiser les habitants qui supportent mal les troupes de passage ; arrêter les désertions ; contrôler les dépenses. L'ordonnance de 1719 prescrit la construction de plusieurs centaines de casernes où

l'enfermement est strict. La clôture va concerner bientôt les usines (au Creusot, on installe même des logements ouvriers dans l'usine) parce qu'on veut tirer le maximum d'avantages des forces de production tout en neutralisant les inconvénients (vols, interruptions de travail, agitations...).

2. Mais il ne faut pas uniquement une clôture. Il faut un *quadrillage*. A chaque individu sa place, et en chaque emplacement un individu. Eviter les distributions par groupes. L'espace disciplinaire tend à se diviser en autant de parcelles qu'il y a de corps ou d'éléments à répartir. Il faut décomposer en individus la force de travail.

3. Dans la société disciplinée, ce qui compte, c'est le *rang* : la place qu'on occupe dans un classement, le point où se croisent une ligne et une colonne. Il s'agit de surveiller mais aussi de hiérarchiser.

Le contrôle de l'activité

1. Pendant des siècles, les ordres religieux ont été des maîtres de discipline : ils étaient les spécialistes du temps, grands techniciens du rythme et des activités régulières. Le temps des disciplines va encore affiner le projet en découpant le temps en quart d'heures, en minutes, en secondes. L'extension du salariat entraîne aussi un quadrillage resserré du temps. Mais on cherche à assurer également la qualité de ce temps : contrôle ininterrompu, pression des surveillants, annulation de tout ce qui peut troubler et distraire. Le temps mesuré et payé doit être aussi un temps de bonne qualité.

2. L'acte est décomposé en ses éléments ; la position du corps, des membres, des articulations est définie (voir les manœuvres militaires) ; à chaque mouvement sont assignés une direction, une amplitude, une durée ; leur ordre de succession est prescrit. Le temps pénètre le corps, et avec lui tous les contrôles minutieux du pouvoir.

3. La discipline aménage une économie positive : elle pose le principe d'une utilisation théoriquement toujours croissante du temps. Il faut chercher à intensifier l'usage du moindre instant.

L'organisation des genèses

1. Diviser la durée en segments dont chacun doit parvenir à un terme spécifié.

2. Organiser les filières selon un schéma analytique : succession d'éléments aussi simples que possible, se combinant suivant une complexité croissante.

3. Fixer un terme marqué par une épreuve (examen).

C'est ce temps disciplinaire qui s'impose peu à peu à la pratique pédagogique. L'idée d'un programme scolaire qui suivrait l'enfant jusqu'au terme de son éducation et qui impliquerait des exercices de complexité croissante, est apparue d'abord dans un groupe religieux, les « Frères de la vie commune » (groupe religieux fondé à la fin du XIV^e siècle).

La composition des forces

Depuis la fin du XVII^e siècle, le problème technique de l'infanterie a été de s'affranchir du modèle physique de la masse. Armée de piques et de mousquets – lents, imprécis, ne permettant guère d'ajuster une cible et de viser – une troupe était utilisée soit comme un projectile, soit comme un mur ou une forteresse. La répartition des soldats dans cette masse se faisait surtout d'après leur ancienneté et leur vaillance : on plaçait les plus aguerris et les plus courageux devant et aux angles. L'invention du fusil, plus rapide, plus précis que le mousquet, valorisait l'habileté de l'individu-soldat mieux capable d'atteindre un cible donnée mais faisait aussi de chaque soldat une cible potentielle, d'où l'intérêt de jouer sur la mobilité. Le fusil entraîna donc la disparition d'une technique des masses au profit d'un art qui distribuait les unités et les hommes le long de lignes étendues, relativement souples et

mobiles. De là la nécessité de trouver toute une pratique calculée des emplacements individuels et collectifs.

Mêmes problèmes lorsqu'il s'agit de constituer une force productive dont l'effet doit être supérieur à la somme des forces élémentaires qui la composent.

La discipline est un art de composer des forces pour obtenir un appareil efficace.

Toute l'activité de l'individu discipliné doit être scandée et soutenue par des injonctions dont l'efficacité repose sur la brièveté et la clarté ; l'ordre n'est pas expliqué ni même formulé : il faut et il suffit qu'il déclenche le comportement voulu. C'est la technique de dressage qui fait le soldat discipliné et l'élève idéal : peu de mots, pas d'explications.

« L'école mutuelle (voir plus haut les « Frères de la vie commune ») fera encore surenchère sur ce contrôle des comportements par le système des signaux auxquels il faut réagir dans l'instant. Même les ordres verbaux doivent fonctionner comme des éléments de signalisation : 'Entrez dans vos bancs. Au mot *Entrez*, les enfants posent avec bruit la main droite sur la table et en même temps passent la jambe dans le banc ; aux mots *dans vos bancs*, ils passent l'autre jambe et s'asseyent en face à leurs ardoises...*Prenez-ardoises*. Au mot *prenez*, les enfants portent la main droite à la ficelle qui sert à suspendre l'ardoise au clou qui est devant eux, et par la gauche, ils saisissent l'ardoise par le milieu ; au mot *ardoises*, ils la détachent et la posent sur la table'. »⁷

« Pendant que les juristes ou les philosophes cherchaient (...) un modèle primitif pour la construction ou la reconstruction du corps social, les militaires et avec eux les techniciens de la discipline élaboraient les procédures pour la coercition individuelle et collective des corps »

Chapitre II : Les moyens du bon redressement

Le pouvoir disciplinaire a pour fonction principale de « dresser ». Son succès tient à l'usage d'instruments simples : le regard hiérarchique, la sanction normalisatrice et leur combinaison dans une procédure qui lui est spécifique, l'examen.

La surveillance hiérarchique

Le modèle presque idéal des « observatoires », c'est le camp militaire provisoire. Dans un camp parfait, tout le pouvoir s'exercerait par le seul jeu d'une surveillance exacte. Longtemps on retrouvera dans l'urbanisme, dans la construction des cités ouvrières, des hôpitaux, des asiles, des prisons, des maisons d'éducation, ce modèle du camp ou du moins le principe qui le sous-tend : l'emboîtement spatial des surveillances hiérarchisées. Toute une problématique se développe alors : celle d'une architecture qui n'est plus faite simplement pour être vue (façade de palais), ou pour surveiller l'espace extérieur (géométrie des forteresses), mais pour permettre un contrôle intérieur, articulé et détaillé – pour rendre visibles ceux qui s'y trouvent et pour les transformer.

C'est ainsi que l'hôpital-édifice s'organise comme instrument d'action médicale et que naît l'école-bâtiment.

L'appareil disciplinaire parfait permettrait à un seul regard de tout voir en permanence. C'est ce qu'avait imaginé Ledoux construisant Arc-et-Senans.

La surveillance hiérarchisée, continue et fonctionnelle n'est pas une des grandes « inventions » techniques du XVIII^e siècle mais c'est là qu'elle s'étend insidieusement. S'il est vrai que l'organisation pyramidale lui donne un « chef », c'est l'appareil tout entier qui

⁷ *Journal pour l'instruction élémentaire*, avril 1816. On a calculé que les élèves devaient recevoir plus de 200 commandements par jour (sans compter les ordres exceptionnels) ; pour la seule matinée 26 commandements par la voix, 23 par signes, 37 coups de sonnette, et 24 coups de sifflet, ce qui fait un coup de sifflet ou de sonnette toutes les trois minutes.

produit du « pouvoir », sans avoir recours, en principe au moins, à l'excès, à la force, à la violence.

La sanction normalisatrice

Au cœur de tous les systèmes disciplinaires, fonctionne un petit mécanisme pénal qui va s'intéresser aux retards, aux absences, aux inattentions, impolitesse, désobéissances, bavardages, insolences, attitudes « incorrectes », malpropretés, indécences... A titre de punition, toute une série de procédés subtiles, allant du châtiment physique léger, à des privations mineures et à de petites humiliations. Mais les fautes sont aussi d'un autre ordre : l'inaptitude à remplir ses tâches, par exemple pour le soldat et le militaire.

A côté des amendes, du fouet, du cachot, les systèmes disciplinaires donnent privilège aux punitions qui sont de l'ordre de l'exercice, pensums à écrire ou à apprendre par cœur. Il s'agit en effet, dans un système disciplinaire, de réduire les écarts, d'être correctif. Châtier, c'est exercer.

La punition, dans la discipline, n'est qu'un élément d'un système double : gratification-sanction. Il s'agit malgré tout de rendre les récompenses plus fréquentes que les peines. Grâce au calcul permanent des notations en plus et en moins (punitions, bons points), les appareils disciplinaires hiérarchisent les uns par rapport aux autres les « bons » et les « mauvais » sujets. A travers cette micro-économie d'une pénalité perpétuelle, s'opère une différenciation des individus, de leur nature, de leurs virtualités, de leur niveau ou de leur valeur.

Cette pénalité hiérarchisante a un double effet : distribuer les élèves (par exemple) selon leurs aptitudes et leur conduite, donc selon l'usage qu'on pourra en faire quand ils sortiront de l'école ; exercer sur eux une pression constante pour qu'ils se soumettent tous au même modèle, pour que tous ils se ressemblent.

En somme, l'art de punir, dans le régime du pouvoir disciplinaire, ne vise ni l'expiation, ni même exactement la répression ; il sert à *normaliser*.

Comme la surveillance et avec elle, la normalisation devient un des grands instruments de pouvoir à la fin de l'âge classique.

En un sens le pouvoir de normalisation contraint à l'homogénéité ; mais il individualise en permettant de mesurer les écarts.

Les examens

Dans tous les dispositifs de discipline, l'examen est hautement ritualisé. C'est le moment de la cérémonie du pouvoir et de l'établissement de la vérité. L'examen ne se contente pas de sanctionner un apprentissage ; il en est un des facteurs permanents.

1. *L'examen intervertit l'économie de la visibilité dans l'exercice du pouvoir.*

Traditionnellement, le pouvoir c'est ce qui se voit, ce qui se montre, ce qui se manifeste. Le pouvoir disciplinaire, lui, s'exerce en se rendant invisible ; en revanche, il impose à ceux qu'il soumet une visibilité obligatoire. C'est le fait d'être vu sans cesse, de pouvoir toujours être vu, qui maintient dans son assujettissement l'individu disciplinaire. L'examen vaut comme la cérémonie de cette objectivation.

2. *L'examen fait aussi entrer l'individualité dans un champ documentaire.* Il faut faire en sorte qu'à partir de n'importe quel registre général, on puisse retrouver un individu ; le début de la bureaucratie. C'est la constitution de l'individu comme sujet descriptible, analysable et trouvant sa place dans un système comparatif. La naissance des sciences de l'homme ? Elle est vraisemblablement à chercher dans ces archives où s'est élaboré le jeu moderne des coercitions sur les corps, les gestes, les comportements.

3. *L'examen, entouré de toutes ses techniques documentaires, fait de chaque individu un « cas ».* Pendant longtemps l'individualité quelconque – celle d'en bas et de tout le monde – est demeurée au-dessous du seuil de description. Être regardé, observé, raconté dans le détail,

suivi au jour le jour par une écriture ininterrompue était un privilège. Les procédés disciplinaires retournent ce rapport et font de la description un moyen de contrôle et une méthode de domination. L'enfant, le malade, le fou, le condamné, deviendront à partir du XVIIIe siècle l'objet de descriptions individuelles. Cette mise en écriture des existences réelles n'est plus une procédure d'héroïsation ; elle fonctionne comme procédure d'objectivation et d'assujettissement.

« Dans un système de discipline, l'enfant est plus individualisé que l'adulte, le malade l'est avant l'homme sain, le fou et le délinquant plutôt que le normal et le non-délinquant. C'est vers les premiers en tout cas que sont tournés dans notre civilisation tous les mécanismes individualisants ; et lorsqu'on veut individualiser l'adulte sain, normal et légaliste, c'est toujours désormais en lui demandant ce qu'il y a encore en lui d'enfant, de quelle folie secrète il est habité, quel crime fondamental il a voulu commettre ».

« On dit souvent que le modèle d'une société qui aurait pour éléments constituants des individus est emprunté aux formes juridiques abstraites du contrat et de l'échange. La société marchande se serait représentée comme une association contractuelle de sujets juridiques isolés. Peut-être. »

Mais le pouvoir n'est pas uniquement ce qui exclut, cache, réprime, censure, c'est aussi ce qui crée de l'individu, ce qui en fait l'atome fictif d'une représentation idéologique de la société, une réalité fabriquée par cette technologie spécifique de pouvoir qu'on appelle la « discipline ».

Chapitre III : Le panoptisme

Les épidémies de peste, dès le XVIIe siècle, ont suscité des schémas disciplinaires : ville quadrillée en quartiers, peine de mort en cas de franchissement des limites, isolement chacun dans sa maison, obligation de paraître à sa fenêtre tous les jours sur ordre du service d'ordre pour prouver qu'on est encore vivant et non malade (et lorsqu'on meurt, on est emporté par des « gens de peu qui portent les malades, enterrent les morts, nettoient et font beaucoup d'offices vils et abjects »⁸). La ville en danger de peste, c'est l'utopie de la cité parfaitement gouvernée : on oppose l'ordre absolu pour combattre le désordre de la maladie.

Le *Panopticon* de Bentham⁹ est la figure architecturale qui permet de surveiller tout le monde. Un bâtiment périphérique divisé en cellules individuelles qui traversent tout le bâtiment avec une fenêtre sur chaque face. Au centre de la structure, une tour d'où l'on surveille chaque individu en contre-jour, qui est donc vu mais ne voit pas et qui ne peut avoir aucun contact avec ses voisins. On y mettra des détenus (pas de complots possibles), des malades (pas de contagion), des fous (pas de violences), des enfants (pas de dissipation), des ouvriers (pas de conciliabules qui font perdre du temps). La foule est remplacée par la collection d'individus. Le pouvoir doit être visible (la tour centrale) mais invérifiable (des persiennes aux fenêtres de la tour et tout un jeu de chicanes pour empêcher que des clartés entrevues témoignent de la présence réelle des gardiens). Le pouvoir est ainsi désindividualisé. Un assujettissement réel naît mécaniquement d'une relation fictive : l'enfermé reprend à son compte les contraintes du pouvoir ; il les fait jouer sur lui-même.¹⁰

⁸ Archives militaires de Vincennes

⁹ NDLR : Jeremy Bentham (1748-1832) ; selon lui, chaque individu fait un calcul hédoniste et recherche le plus de bonheur (doctrine dite « utilitariste ») ; c'est l'Etat qui doit maximaliser le bonheur total : une bonne loi augmente le plaisir de tous.

¹⁰ NDLR : difficile de ne pas penser aux moyens actuels de surveillance électronique (cartes de crédit, téléphones portables, courriel...) qui font de chaque individu un locataire de Panopticon.

Avec le *Panopticon*, on n'est plus dans l'exceptionnel de la peste mais dans un modèle généralisable de fonctionnement ; une manière de définir les rapports du pouvoir avec la vie quotidienne des hommes. C'est un dispositif qui permet aussi de venir surveiller les surveillants et qui n'est donc pas producteur de tyrannie par lui-même. C'est à la fois un multiplicateur de pouvoir et de production et il fait l'économie du Prince.

Deux images, donc, de la discipline. A une extrémité, la discipline-blocus, l'institution close tournée vers des fonctions négatives : arrêter le mal, rompre les communications, suspendre le temps. A l'autre extrémité, avec le panoptisme, on a la discipline-mécanisme : un dispositif fonctionnel qui doit améliorer l'exercice du pouvoir en le rendant plus rapide, plus léger, plus efficace. Les dispositifs de discipline se sont étendus au long des XVIIe et XVIIIe siècles à travers tout le corps social : armée, école, hôpital.

Mais ce n'est que l'aspect le plus visible.

1. *Inversion fonctionnelle des disciplines*. A l'origine, les disciplines devaient neutraliser des dangers, fixer des populations inutiles ou agitées, éviter les inconvénients de rassemblements ; on leur demande désormais de jouer un rôle positif, faisant croître l'utilité possible des individus : à l'armée (majoration des forces), dans l'atelier (vitesse, rendements et donc profits), à l'école (former des individus utiles).

2. *Essaimage des mécanismes disciplinaires*. L'école chrétienne en est arrivée à surveiller les parents (mode de vie, ressources, piété, mœurs). L'hôpital (idée de petits hôpitaux de quartier) a permis réunir des informations, veiller aux épidémies, donner des conseils aux habitants et tenir les autorités au courant de l'état sanitaire de la région.

3. *Etatisation des mécanismes de discipline*. L'organisation d'une police centralisée, au sein d'une machine administrative unitaire et rigoureuse a permis d'en faire un regard sans visage qui transforme tout le corps social en un champ de perception.

Ce contrôle policier tout entier dans la main du roi ne fonctionne pas dans une seule direction. Il peut aussi répondre aux sollicitations d'en bas. Dans leur immense majorité, les fameuses lettres de cachet étaient en fait demandées par des familles, des maîtres, des notables locaux et devaient sanctionner désordre, agitation, désobéissance. « Le souverain par une sage police accoutume le peuple à l'ordre et à l'obéissance » (*Droit des gens*, de Vattel, 1768).

L'Antiquité avait été une civilisation du spectacle. « Rendre accessible à une multitude d'hommes l'inspection d'un petit nombre d'objets » : temples, théâtres, cirques. Dans ces rituels où coulait le sang, la société retrouvait vigueur et formait un instant comme un grand corps unique. L'âge moderne pose le problème inverse : « Procurer à un petit nombre, ou même à un seul la vue instantanée d'une grande multitude ». Dans une société où les éléments principaux ne sont plus la communauté et la vie publique, mais les individus privés d'une part, et l'Etat de l'autre, les rapports ne peuvent se régler que dans une forme exactement inverse du spectacle. Notre société est donc celle de la surveillance et non du spectacle.

L'individu y est soigneusement fabriqué selon toute une tactique des forces et des corps. Nous ne sommes ni sur les gradins ni sur la scène, mais dans la machine panoptique, investis par ses effets de pouvoir que nous reconduisons nous-mêmes puisque nous en sommes un rouage.

L'importance, dans la mythologie historique, du personnage napoléonien, a peut-être là une de ses origines : il est au point de jonction de l'exercice monarchique et rituel de la souveraineté, et de l'exercice hiérarchique et permanent de la discipline indéfinie. Il est celui qui surplombe tout d'un seul regard, mais auquel aucun détail, aussi infime qu'il soit, n'échappe jamais. La société disciplinaire, au moment de sa pleine éclosion, prend encore avec l'Empereur le vieil aspect du pouvoir du spectacle.

1. Le propre des disciplines, c'est de rendre l'exercice du pouvoir le moins coûteux possible, économiquement (faibles dépenses) et politiquement (peu de résistance suscitée). C'est aussi de faire en sorte que les effets soient maximisés. Et, troisièmement, de faire croire à la docilité et à l'utilité de tous les éléments du système.

Ce triple objectif des disciplines répond à une conjoncture historique bien connue : la grosse poussée démographique du XVIII^e siècle et la croissance de l'appareil de production.

Au vieux principe « prélèvement-violence » qui régissait l'économie du pouvoir avant, les disciplines substituent le principe « douceur-production-profit », technique qui permet d'ajuster la multiplicité des hommes et la multiplication des appareils de production.

Pour dominer les agitations, les révoltes, les organisations spontanées, les coalitions, les disciplines utilisent les procédures de cloisonnement et de verticalité, elles définissent des réseaux hiérarchiques serrés, bref, elles opposent à la force du nombre le procédé de la pyramide continue et individualisante.

Si le décollage économique de l'Occident a commencé avec l'accumulation du capital, on peut dire que les méthodes pour gérer l'accumulation des hommes ont permis un décollage politique. Il n'aurait pas été possible de résoudre le problème de l'accumulation des hommes sans la croissance d'un appareil de production capable à la fois de les entretenir et de les utiliser ; inversement, les techniques qui rendent utile la multiplicité cumulative des hommes accélèrent le mouvement d'accumulation du capital.

2. Les disciplines réelles et corporelles ont constitué le sous-sol des libertés formelles et juridiques. Le panoptisme constituait le procédé technique, universellement répandu, de la coercition. Les « Lumières » qui ont découvert les libertés ont aussi inventé les disciplines, la subordination non réversible des uns par rapport aux autres. C'était la contrepartie politique des normes juridiques selon lesquelles on redistribuait le pouvoir.

3. Au XVIII^e siècle, les disciplines franchissent le seuil technologique. L'extension des méthodes disciplinaires s'inscrit dans un processus historique large : le développement à peu près à la même époque de bien d'autres technologies (agronomiques, industrielles, économiques...) a été plus louangé que celui des disciplines. Pourtant elles sont aussi importantes que ne l'a été au Moyen Age l'apparition de l'enquête judiciaire (XII^e et XIII^e siècles). L'enquête comme recherche autoritaire d'une vérité constatée ou attestée s'opposait aux anciennes procédures du serment, de l'ordalie, du duel judiciaire, du jugement de Dieu ou encore de la transaction entre particuliers. L'enquête, c'était le pouvoir souverain s'arrogeant le droit d'établir le vrai par un certain nombre de techniques réglées. L'enquête a été la pièce fondamentale pour la constitution des sciences empiriques : décrire et établir des « faits ».

Or, ce que cette enquête politico-juridique, administrative et criminelle, religieuse et laïque, a été aux sciences de la nature, l'analyse disciplinaire l'a été aux sciences de l'homme. Elles ont leur matrice technique dans la minutie tatillonne et méchante des disciplines et de leurs investigations.

Tous les grands mouvements de dérive qui caractérisent la pénalité moderne – la problématisation du criminel derrière son crime, le souci d'une punition qui soit une correction, une thérapeutique, une normalisation, le partage de l'acte de jugement entre diverses instances qui sont censées mesurer, apprécier, diagnostiquer, guérir, transformer les individus – tout cela trahit la pénétration de l'examen disciplinaire dans l'inquisition judiciaire.

Le supplice achève logiquement une procédure commandée par l'Inquisition. La mise en « observation » prolonge naturellement une justice envahie par les méthodes disciplinaires et

les procédures d'examen. Quoi d'étonnant si la prison ressemble aux usines, aux écoles, aux casernes, aux hôpitaux, qui tous ressemblent aux prisons ?

IV. PRISON

Chapitre I : Des institutions complètes et austères

Il y a, au tournant du XVIIIe siècle et du XIXe siècle, passage à une pénalité de la détention. Le nouveau pouvoir de classe met en place une justice qui se dit « égale », un appareil judiciaire qui se veut « autonome », mais qui est investi par les dissymétries.

La prison-punition apparaît immédiatement comme LA solution, née du modernisme et de l'adoucissement des mœurs. La privation de liberté, mieux que l'amende, semble mettre tout le monde sur un pied d'égalité. On verra rapidement que la prison est dangereuse et inutile mais elle reste la détestable solution dont on ne saurait faire l'économie.

On punit donc en privant de temps de liberté (étrange marché entre la durée et le délit).

La prison se fonde aussi sur son rôle supposé d'appareil à transformer les individus, reproduisant, en les accentuant, les mécanismes qu'on trouve dans le corps social : caserne un peu stricte, école sans indulgence, sombre atelier.

Double fondement donc (punition et transformation) toujours vivant aujourd'hui.

La « réforme » de la prison est à peu près contemporaine de la prison elle-même.

Il y a eu tout de suite une « technologie bavarde » de la prison : des enquêtes, des questionnaires, des mesures innombrables (arrêtés, instructions ou lois) dès 1814. Il ne faut pas voir la prison comme une institution inerte que des mouvements de réforme auraient secouée par intervalles. La prison a toujours fait partie d'un champ actif où ont foisonné les projets, les réaménagements, les expériences, les discours théoriques, les témoignages, les enquêtes, tout une prolixité, tout un zèle.

1. Premier principe, l'isolement. Par rapport au monde extérieur mais aussi des détenus les uns par rapport aux autres. La solitude doit être un instrument positif de réforme, par la réflexion qu'elle suscite et le remord qui ne peut manquer de survenir. En revanche, lorsqu'il se sera profondément repenti, la solitude ne pèsera plus au détenu.

La solitude est aussi la condition première de la soumission totale.

De là est née la discussion en France (en 1830) sur les deux systèmes américains d'emprisonnement, celui d'Auburn et celui de Philadelphie.

Le modèle d'Auburn prescrit la cellule individuelle pendant la nuit, le travail et les repas en commun, mais sous le règne du silence absolu, les détenus ne pouvant parler qu'aux gardiens, avec leur permission et à voix basse. Ce système devait requalifier le criminel comme individu social : il le dresse à une activité « utile et résignée » et lui restitue des habitudes de sociabilité.

Dans l'isolement absolu par contre – comme à Philadelphie – la requalification du criminel n'est pas demandée à l'exercice d'une loi commune, mais au rapport de l'individu à sa propre conscience et à ce qui peut l'éclairer de l'intérieur. Dans ce cas, le travail est plutôt une consolation qu'une obligation, les surveillants n'ont pas à exercer une contrainte qui est assurée par la matérialité des choses et leur autorité, par conséquent, peut être acceptée : « A chaque visite, quelques paroles bienveillantes coulent de cette bouche honnête et portent au cœur du détenu, avec la reconnaissance, l'espoir et la consolation ; il aime son gardien ; et il

l'aime parce que celui-ci est doux et compatissant. Les murs sont terribles et l'homme est bon » (Abel Blouet, *Projet de prisons cellulaires*, 1843).

Sur l'opposition de ces deux modèles se brancheront des conflits différents : religieux (utilité de la conversion), médicaux (l'isolement rend-il fou ?), économiques (où est le moindre coût ?), architecturaux.

2. Le travail est défini comme agent de la transformation carcérale dès le code de 1808. Le malfaiteur doit être arraché à son oisiveté funeste ¹¹.

Cela donne lieu à plusieurs polémiques :

- si une rétribution récompense le travail en prison, c'est que celui-ci ne fait pas partie de la peine ; et le détenu peut donc le refuser ;
- il y a une campagne de presse dans les journaux ouvriers : le gouvernement favorise le travail pénal pour faire baisser les salaires « libres » ;
- si la prison tend à devenir un atelier, on aura vite fait d'y envoyer les mendiants et les chômeurs, reconstituant les workhouses d'Angleterre¹².

Les réponses du gouvernement et de l'administration sont constantes. Peu étendu et de faible rendement, le travail pénitentiaire n'a pas d'incidence générale sur l'économie, mais en occupant le détenu, on lui donne des habitudes d'ordre et d'obéissance et on l'élève moralement : « Le travail est la providence des peuples modernes ; il leur tient lieu de morale, remplit le vide des croyances et passe pour le principe de tout bien. Le travail devait être la religion des prisons. A une société-machine, il fallait des moyens de réforme purement mécaniques » (E. Danjou, *Des prisons*, 1821).

Le salaire fait prendre l'amour et l'habitude du travail, donnant à ces malfaiteurs qui ignorent la différence du mien et du tien, le sens de la propriété, « de celle qu'on a gagné à la sueur de son front » (E. Danjou).

3. La prison devient un instrument de la modulation de la peine.

La durée du châtement risque d'être sans valeur correctrice si elle est fixée une fois pour toutes au moment du jugement. Elle doit s'ajuster à la transformation « utile » du détenu. La qualité et le contenu de la détention ne devraient pas être déterminés non plus par la seule nature de l'infraction (« La conduite des criminels est bien meilleure que celle des correctionnels ; les premiers sont plus soumis, plus laborieux que les derniers qui sont en général fous, débauchés, paresseux » *Gazette des Tribunaux*, 1832).

Si le principe de la peine est bien une décision de justice, sa gestion, sa qualité et ses rigueurs (punitions, récompenses) doivent relever d'un mécanisme autonome. Des surveillants, un directeur d'établissement, un aumônier ou un instituteur sont mieux capables d'exercer une fonction correctrice que les détenteurs du pouvoir pénal.

Tout l'arbitraire qui, dans l'ancien régime pénal, permettait aux juges de moduler la peine et aux princes d'y mettre fin éventuellement, tout cet arbitraire que les codes modernes ont retiré au pouvoir judiciaire, on le voit se reconstituer du côté du pouvoir qui gère et contrôle la punition. Souveraineté savante du gardien. On en arrive à une sorte de déclaration d'indépendance carcérale : on y revendique le droit d'être un pouvoir qui a non seulement son autonomie administrative, mais comme une part de la souveraineté punitive.

Or, cela se constate très tôt, dès la naissance de la prison. La racine en est dans le fait qu'on demande à la prison d'être « utile », d'opérer des transformations sur les individus.

¹¹ « Il est de la plus grande importance d'occuper le plus possible les détenus. On doit leur faire naître le désir de travailler, en mettant une différence entre le sort de ceux qui s'occupent et celui des détenus qui veulent rester oisifs. Les premiers seront mieux nourris, mieux couchés que les seconds. » (instruction de 1816)

¹² Lieu qui accueillait en Angleterre les personnes incapables de subvenir seules à leur besoin. Elles pouvaient y vivre en échange de leur travail.

Très vite, il y aura bataille pour s'appropriier le contrôle de ce « supplément » pénitentiaire ; les juges demanderont droit de regard sur les mécanismes carcéraux ; il leur faudra des auxiliaires dont ils voudront que la magistrature les fournisse. En naîtra plus tard le juge de l'application des peines.

La prison, lieu d'exécution de la peine, est en même temps lieu d'observation des individus punis, pour la surveillance évidemment mais aussi pour la connaissance de chaque détenu. Le thème du Panopticon (utopie de Bentham) a trouvé dans la prison son lieu privilégié de réalisation matérielle : prisons en demi-cercle, en plan de croix ou en étoile.

Mais le Panoptique pénitentiaire, c'est aussi un système de documentation individualisant et permanent. La prison prélève en permanence sur le détenu un savoir qui permettra de transformer la mesure pénale en une opération pénitentiaire, qui fera de la peine une modification du détenu, utile pour la société.

Cela implique que l'appareil pénitentiaire, avec tout le programme technologique dont il s'accompagne, effectue une curieuse substitution : des mains de la justice, il reçoit bien un condamné ; mais ce sur quoi il doit s'appliquer, ce n'est pas l'infraction bien sûr, ni même exactement l'infracteur, c'est le *délinquant*.

Le délinquant se distingue de l'infracteur par le fait que c'est moins son acte que sa vie qui est pertinente pour le caractériser. Le châtement légal porte sur un acte ; la technique punitive sur une vie. L'introduction du biographique est importante dans l'histoire de la pénalité. Le criminel existe ainsi avant le crime et, à la limite, en dehors de lui. On entre dans le dédale « criminologique » : toute cause qui, comme détermination, ne peut que diminuer la responsabilité, marque l'auteur de l'infraction d'une criminalité d'autant plus redoutable et qui demande des mesures pénitentiaires d'autant plus strictes. Pour le dire plus directement : des circonstances atténuantes durant le procès ont des effets aggravants au moment de la peine.

En fait, la technique pénitentiaire porte sur l'affinité du criminel à son crime.

Ainsi se met en place une connaissance « positive » des délinquants et de leurs espèces. Là où a disparu le corps marqué, découpé, brûlé, anéanti du supplicié, est apparu le corps du prisonnier, doublé de l'individualité du « délinquant », de la petite âme du criminel.

Le « délinquant » permet de constituer sous la caution de la médecine, de la psychologie ou de la criminologie, un individu sur lequel le châtement pourra fonctionner en plein jour comme thérapeutique et la sentence s'inscrire parmi les discours du savoir.

Chapitre II : Illégalismes et délinquance

En 1837, on a remplacé la chaîne des forçats par la voiture cellulaire en France. Il faut dire que le chemin vers la détention avait des airs de cérémonial du supplice, mélange d'horreur et de fête populaire.

Au départ, c'était le rituel de l'échafaud revisité : le scellement des colliers de fer au cou des forçats et de leurs chaînes. Il s'agissait là de rejouer les scènes de décollation mais à l'envers : l'énorme marteau aplatissant les boulons devait éviter de toucher les condamnés.

Puis on avait la dimension spectacle public : en 1836 (dernière chaîne), 100 000 personnes regardent la chaîne partir de Paris le 19 juillet. Il y a dans ce spectacle une part des vieilles cérémonies d'échafaud : on distribue des feuilles volantes rappelant les crimes de ceux qu'on voit passer, les journaux donnent les noms, racontent les vies, indiquent le signalement pour qu'on les repère à coup sûr. Dans la chaîne de 36, il y a deux célébrités : François Martin (complice de Lacenaire le poète, guillotiné) et l'abbé Delacollonge (qui a coupé en morceaux

sa maîtresse enceinte) en butte, lui, à une forte haine populaire. On lui jette des pierres et de la boue, on l'insulte. Pour le protéger, on lui fait changer de vêtement. Certains spectateurs, trompés, croient le reconnaître en François, lequel, par jeu, accepte le rôle et en rajoute, bénissant ironiquement la foule en rage.

La chaîne apportait la fête et le désordre. Par une très curieuse tradition, elle était l'occasion, pour les condamnés, d'une explosion de joie folle qui niait la punition. A l'ornement du collier et des fers, les bagnards, d'eux-mêmes, ajoutaient la parure de rubans, de paille tressée, de fleurs ou d'un linge précieux. Pendant toute la soirée qui suivait la cérémonie du ferrement, la chaîne formait une grande farandole qui tournait sans arrêt dans la cour de Bicêtre. Durant le trajet ensuite, les forçats chantaient des chansons de marche, dont la célébrité était rapide et qui furent longtemps répétées partout : affirmation du crime, héroïsation noire, évocation des châtiments terribles et de la haine générale qui les entoure, fierté. Le contenu des chansons prend même des airs de guerre sociale¹³. La scène devient menaçante et la foule est sommée de choisir entre la barbarie des bourreaux, l'injustice des juges et le malheur des condamnés vaincus aujourd'hui, mais qui triompheront un jour¹⁴.

On comprend que la Monarchie de juillet ait décidé de supprimer la chaîne pour les mêmes raisons – mais plus pressantes – qui exigeaient, au XVIIIe siècle, l'abolition des supplices. Il fallait donc placer les condamnés sous le signe de la pudeur administrative.

On met donc en place des prisons roulantes : six cellules individuelles avec un couloir central, les détenus enchaînés (aux pieds et aux jambes) assis sur une espèce d'entonnoir en zinc qui se déverse sur la voie publique, pas de fenêtres. Les voyages de plusieurs jours se font sans jamais détacher le prisonnier et sans qu'il puisse parler à quiconque. C'est déjà une peine en soi, bien plus que la fête de la « chaîne ».

*

La critique de la prison et de ses méthodes apparaît très tôt, dans ces mêmes années 1820-1845 et à peu près dans les mêmes termes qu'aujourd'hui :

¹³ NDLR : voir à ce sujet le texte d'un poème de Lacenaire (non cité dans Foucault) :

Pétition d'un voleur à un roi voisin

*Sire, de grâce, écoutez-moi :
Sire, je reviens des galères...
Je suis voleur, vous êtes roi,
Agissons ensemble en bons frères.
Les gens de bien me font horreur,
J'ai le coeur dur et l'âme vile,
Je suis sans pitié, sans honneur :
Ah ! faites-moi sergent de ville.*

*Bon ! je me vois déjà sergent :
Mais, sire, c'est bien peu, je pense.
L'appétit me vient en mangeant :
Allons, sire, un peu d'indulgence.
Je suis hargneux comme un roquet,
D'un vieux singe j'ai la malice ;
En France, je vaudrais Gisquet :
Faites-moi préfet de police.*

*Grands dieux ! que je suis bon préfet !
Toute prison est trop petite.
Ce métier pourtant n'est pas fait,
Je le sens bien, pour mon mérite.
Je sais dévorer un budget,
Je sais embrouiller un registre ;
Je signerai : " Votre sujet ",
Ah ! sire, faites-moi ministre.*

*Sire, que Votre Majesté
Ne se mette pas en colère
Je compte sur votre bonté ;
Car ma demande est téméraire.
Je suis hypocrite et vilain,
Ma douceur n'est qu'une grimace ;
J'ai fait... se pendre mon cousin :
Sire, cédez-moi votre place.*

Pierre François LACENAIRE (1803-1836)

¹⁴

NDLR : du même Lacenaire, ces deux vers extraits de son poème « Le dernier chant » (écrit peu de temps avant son exécution) :

« La vertu !... n'est-ce pas une longue imposture
Qui dérobe le riche au fer de l'indigent ? »

- Les prisons ne diminuent pas le taux de criminalité : « Le nombre de crimes ne diminue pas ; ...le nombre de récidives augmente plutôt qu'il ne décroît »¹⁵.
- La détention provoque la récidive ; après être sorti de prison, on a plus de chances d'y retourner.
- La prison fabrique des délinquants : isolement, travail inutile (n'ouvrant pas sur un emploi après la sortie), contraintes violentes, abus de pouvoir, arbitraire de l'administration...¹⁶.
- La prison favorise l'organisation d'un milieu de délinquants, solidaires les uns aux autres, hiérarchisés, prêts à toutes les complicités futures.
- Les détenus libérés sont conduits fatalement à la récidive : surveillance de la police, assignation à résidence, interdiction de séjour, casier judiciaire mentionnant la condamnation...
- La prison fabrique indirectement des délinquants en faisant tomber dans la misère la famille du détenu.

A ces critiques, la réponse a été invariablement la même : la reconduction des principes invariables de la technique pénitentiaire :

1. La détention a pour fonction principale la transformation du comportement de l'individu ;
2. Les détenus doivent être isolés ou répartis selon la gravité de leur acte, leur âge, leurs dispositions... ;
3. Le déroulement des peines doit pouvoir être modifié selon l'individualité des détenus, les résultats qu'on obtient, les progrès ou les rechutes ;
4. Le travail est une des pièces essentielles de la transformation et de la socialisation progressive des détenus ;
5. L'éducation du détenu est indispensable dans l'intérêt de la société et c'est une obligation vis-à-vis du détenu ;
6. Il faut un personnel spécialisé possédant les capacités morales et techniques de veiller à la bonne formation des individus (service social, médico-psychologique, pédagogique) ;
7. L'emprisonnement doit être suivi de mesures de contrôle et d'assistance jusqu'à la réadaptation définitive de l'ancien détenu.

C'est ainsi que pour combattre les méfaits de la prison, on répète des « réformes » isomorphes, malgré leur idéalité, au fonctionnement disciplinaire de la prison.

Dès lors, ne faut-il pas se poser la question : le prétendu échec ne fait-il pas partie du fonctionnement de la prison ? Mais pour jouer quel rôle ?

*

Depuis 150 ans, la proclamation de l'échec de la prison s'accompagne de son maintien. Mais à quoi sert cet échec ?

Il faudrait supposer que la prison et d'une façon générale, sans doute, les châtiments, ne sont pas destinés à supprimer les infractions ; mais plutôt à les distinguer, à les distribuer, à les utiliser. La pénalité ne « réprimerait » pas les illégalismes, elle en assurerait l'« économie » générale.

Au tournant du XVIII^e siècle et du XIX^e, les illégalismes populaires se développent selon des dimensions nouvelles. Leur dimension politique s'affirme : des pratiques jusque-là localisées

¹⁵ *La Fraternité*, n°10, février 1842.

¹⁶ « *Lorsqu'il se voit ainsi exposé à des souffrances que la loi n'a ni ordonnées ni même prévues, il entre dans un état habituel de colère contre tout ce qui l'entoure ; il ne voit que des bourreaux dans tous les agents de l'autorité ; il ne croit plus avoir été coupable : il accuse la justice elle-même* » (Rapport au conseil général de la société des prisons, 1819)

et en quelque sorte limitées à elles-mêmes (refus de l'impôt, de la conscription, des redevances, des taxations ; la confiscation violente de denrées accaparées ; le pillage de magasins et la mise en vente autoritaire des produits au « juste prix » ; les affrontements avec les représentants du pouvoir), ont pu déboucher avec la Révolution sur des luttes directement politiques, qui avaient pour but, non pas simplement de faire céder le pouvoir ou de rapporter une mesure intolérable, mais de changer le gouvernement et la structure même du pouvoir. Cette dimension politique de l'illégalisme deviendra plus marquée au XIXe siècle, dans le passage des luttes ouvrières (grèves, coalitions interdites, associations illicites). Dans la paysannerie également, c'est bien contre le nouveau régime de propriété foncière – instauré par la bourgeoisie profitant de la Révolution – que s'est développé tout un illégalisme paysan.

Et c'est contre le nouveau régime de l'exploitation du travail, que se sont développés les illégalismes ouvriers au début du XIXe siècle : depuis les plus violents comme les bris de machines, ou les plus durables comme la constitution d'associations, jusqu'aux plus quotidiens comme l'absentéisme, l'abandon de travail, le vagabondage, les fraudes sur les matières premières, sur la quantité et qualité du travail achevé. Toute une série d'illégalismes s'inscrivent dans des luttes où l'on sait qu'on affronte à la fois la loi et la classe qui l'a imposée.

C'est sur fond des nouvelles lois sur la propriété, sur fond aussi des conscriptions refusées, qu'un illégalisme paysan s'est développé dans les dernières années de la Révolution, multipliant les violences, les agressions, les vols, les pillages et jusqu'aux grandes formes de « brigandage politique » ; c'est sur fond également d'une législation ou de règlements très pesants (concernant le livret, les loyers, les horaires, les absences) que s'est développé un vagabondage ouvrier qui croisait souvent la délinquance stricte.

Tout cela a été suffisamment marqué pour servir de support à la grande peur d'une plèbe qu'on croit tout ensemble criminelle et séditeuse, au mythe de la classe barbare, immorale et hors la loi qui, de l'Empire à la monarchie de Juillet hante le discours des législateurs, des philanthropes, ou des enquêteurs de la vie ouvrière. On ressent bien les choses ainsi : une catégorie sociale, préposée à l'ordre, sanctionne une autre qui est vouée au désordre : « Parcourez les lieux où l'on juge, où l'on emprisonne, où l'on tue... Partout un fait nous frappe ; partout vous voyez deux classes d'hommes bien distinctes dont les uns se rencontrent toujours sur les sièges des accusateurs et des juges, et les autres sur les bancs des prévenus et des accusés », ce qui s'explique par le fait que ces derniers, par défaut de ressources et d'éducation, ne savent pas « rester dans les limites de la probité légale ». ¹⁷ La loi et la justice n'hésitent pas à proclamer la nécessaire dissymétrie de classe.

En fait, la prison ne manque pas son but ; elle l'atteint au contraire dans la mesure où elle suscite au milieu des autres une forme particulière d'illégalisme, la délinquance proprement dite, forme politiquement et économiquement la moins dangereuse d'illégalisme. Elle produit les délinquants, milieu apparemment marginalisé mais centralement contrôlé.

*

Mais pourquoi et comment la prison joue-t-elle de la fabrication d'une délinquance qu'elle est censée combattre ?

La mise en place d'une délinquance présente un certain ombre d'avantages. Il est possible d'abord de la contrôler : au grouillement imprécis d'une population pratiquant un illégalisme

¹⁷ Ch. Lucas, *Traité de droit pénal*, 1829

d'occasion, on substitue un groupe relativement restreint et clos d'individus. Il est possible en outre d'aiguiller cette délinquance vers des formes d'illégalisme qui sont les moins dangereuses et sans lien avec une population qui aurait pu le soutenir (comme cela se faisait naguère), ce qui oblige les délinquants à se rabattre sur une criminalité localisée, sans pouvoir d'attraction, politiquement sans péril et économiquement sans conséquence.

Cette forme de délinquance, illégalisme maîtrisé, est un agent pour l'illégalisme des groupes dominants : trafics d'armes, d'alcool, de drogue. L'existence d'un interdit légal crée un champ de pratiques illégalistes sur lequel on parvient à exercer un contrôle et à tirer un profit illicite par le relais d'éléments eux-mêmes illégalistes mais rendus maniables par leur organisation en délinquance.

Elle est aussi un instrument pour l'illégalisme qu'appelle autour de lui l'exercice même du pouvoir. L'utilisation politique des délinquants – sous la forme de mouchards, d'indicateurs, de provocateurs – était un fait acquis bien avant le XIXe siècle. Après la Révolution, cette pratique a pris une autre dimension : noyautage des partis politiques et des associations ouvrières, recrutement d'hommes de main contre les grévistes et les émeutiers, organisation d'une sous-police – travaillant en relation directe avec la police légale et susceptible à la limite de devenir une sorte d'armée parallèle -, tout un fonctionnement extralégal du pouvoir a été pour une part assuré par la masse de manœuvre constituée de délinquants.

En fait, la délinquance, objet parmi d'autres de la surveillance policière, en est un des instruments privilégiés ; avec les agents occulte qu'elle procure, le quadrillage généralisé qu'elle autorise, elle constitue un moyen de surveillance perpétuelle sur la population. Et c'est la prison qui précipite l'organisation d'un milieu délinquant clos sur lui-même, mais qu'il est facile de contrôler : tous les effets de désinsertion qu'elle entraîne (chômage, etc) ouvrent largement la possibilité d'imposer aux anciens détenus les tâches qu'on leur assigne.

Il faut parler d'un ensemble dont les trois termes (police-prison-délinquance) prennent appui les uns sur les autres et forment un circuit qui n'est jamais interrompu. La surveillance policière fournit à la prison des infracteurs que celle-ci transforme en délinquants, cibles et auxiliaires des contrôles policiers qui renvoient régulièrement certains d'entre eux à la prison. Vidocq marque le moment où la délinquance, détachée des autres illégalismes, est investie par le pouvoir, et retournée. C'est alors que s'opère le couplage direct et institutionnel de la police et de la délinquance.

La chaîne des forçats a été interdite car le criminel ne devait plus avoir de place que dans l'espace approprié à la délinquance (et surtout pas avoir de liens, même festifs ou imaginaires, avec les illégalismes populaires). Cela a marqué le moment où les illégalismes politiques et économiques que pratique de fait la bourgeoisie, ont pu se développer à l'abri de la délinquance « officielle ».

*

Dresser la barrière qui devait séparer les délinquants de toutes les couches populaires dont ils étaient issus était une tâche difficile surtout dans les milieux urbains. Il s'agissait de « moraliser » les classes pauvres, leur inculquer un « légalisme de base » indispensable du moment que le système du code avait remplacé les coutumes : apprentissage des règles élémentaires de la propriété et de l'épargne, dressage à la docilité dans le travail, à la stabilité du logement et de la famille, etc. Il a fallu entretenir l'hostilité des milieux populaires contre les délinquants. On a confondu systématiquement les délits de droit commun et les infractions à la lourde législation sur les livrets, les grèves, les coalitions, les associations, pour lesquelles les ouvriers demandaient la reconnaissance d'un statut politique. On a mélangé dans les

prisons les deux catégories de condamnés et accordé un traitement préférentiel au droit commun.

On a aussi voulu imposer une perception bien déterminée des délinquants : les présenter comme tout proches, partout présents et partout redoutables. C'est la fonction du fait divers qui envahit une partie de la presse et qui commence à avoir ses journaux propres. Les faits divers, par leur redondance quotidienne, rendent acceptable l'ensemble des contrôles judiciaires et policiers qui quadrillent la société. Ils ont produit – joints à la littérature policière – une masse démesurée de « récits de crimes » dans lesquels la délinquance apparaît comme très proche, très présente, et en même temps comme étrangère, lointaine par son origine et ses mobiles. On a tracé autour d'elle une ligne qui, en l'exaltant, la mise à part. Dans cette délinquance si redoutable, et venue d'un ciel si étranger, quel illégalisme pourrait se reconnaître ?

Pourtant, des journaux populaires ont proposé une analyse politique de la criminalité : le coupable, c'est la société, la mauvaise organisation sociale : « *Pendant que la misère jonche vos pavés de cadavres, vos prisons de voleurs et d'assassins, que voit-on de la part des escrocs du grand monde ?...les exemples les plus corrupteurs, le cynisme le plus révoltant, le brigandage le plus éhonté...Ne craignez-vous pas que le pauvre que l'on traduit sur les bancs des criminels pour avoir arraché un morceau de pain (...) ne s'indigne pas assez, quelque jour, pour démolir pierre à pierre la Bourse, un antre sauvage où l'on vole impunément les trésors de l'Etat, la fortune des familles ?* » (La Ruche populaire, novembre 1842). De là l'idée que les prisonniers politiques ont le devoir d'être les porte-parole de tous les détenus. Les fouriéristes ont sans doute été plus loin que tous les autres dans ce sens, jusqu'à valoriser positivement le crime, décrivant « ceux dont le naturel robuste (...) qui ne veulent pas rester enfants »¹⁸ et disant que « le poison, l'incendie et quelque fois même la révolte, témoignent des ardentes misères de la condition sociale »¹⁹.

Les leçons de *La Phalange* n'ont pas été perdues. Les anarchistes de la seconde moitié du XIXe siècle ont posé le problème politique de la délinquance lorsqu'ils ont pensé reconnaître en elle la forme la plus combative du refus de la loi.

Chapitre III : La carcéral

S'il fallait fixer la date où s'achève la formation du système carcéral, on pourrait citer celle de l'ouverture officielle de Mettray²⁰. C'est la forme disciplinaire à l'état le plus intense, le modèle où se concentrent toutes les technologies coercitives du comportement. Ce qui se passe à Mettray (et dans les autres pays d'Europe un peu plus tôt ou un peu plus tard), c'est le baptême d'un nouveau type de contrôle sur les individus qui résistent à la normalisation disciplinaire. C'est l'apparition de ces professionnels de la discipline, de la normalité et de l'assujettissement. Depuis, ils ont proliféré en nombre, en pouvoir, en qualification technique, en capacité d'aménager un pouvoir-savoir sur les individus.

*

¹⁸ *La Phalange*, 10 janvier 1837.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ NDLR : La colonie pénitentiaire de Mettray, destinée à réhabiliter de jeunes délinquants et située à Mettray, petite localité d'Indre-et-Loire, fut créée en 1840 et fermée en 1939. Cet établissement privé (sans mur d'enceinte) comportait, outre le réfectoire et les dortoirs, une chapelle, des ateliers, des étables, de vastes champs cultivés et même une carrière de pierres. Il s'agissait de régénérer, au contact de la nature, par le travail manuel et la prière, des adolescents que la prison aurait sûrement pervertis. (Wikipédia)

L'archipel carcéral transporte la technique de l'institution pénale au corps social tout entier, avec plusieurs effets importants.

1. Ce vaste dispositif établit une gradation lente, continue, imperceptible qui permet de passer comme naturellement du désordre à l'infraction. L'incarcération fonctionne selon un principe de relative continuité. Les institutions elles-mêmes renvoient les unes aux autres (de l'assistance à l'orphelinat, à la maison de correction, au pénitencier, au bataillon disciplinaire, à la prison ; de l'école à la société de patronage, à l'ouvroir, au refuge, au couvent pénitentiaire ; de la cité ouvrière à l'hôpital, à la prison).

Un certain signifié commun circule entre la première des irrégularités et le dernier des crimes : ce n'est plus la faute, ce n'est pas non plus l'atteinte à l'intérêt commun, c'est l'écart et l'anomalie qui hante l'école, le tribunal, l'asile ou la prison. L'adversaire du souverain, puis l'ennemi social s'est transformé en déviant qui porte avec lui le danger du désordre, du crime, de la folie.

2. Le carcéral, avec ses filières, permet le recrutement des grands « délinquants ». Le délinquant n'est pas « hors la loi » (comme pouvait l'être, à l'époque classique, ceux qui échappaient aux prises directes du pouvoir où se rencontraient la pauvreté, le chômage, l'innocence poursuivie, la ruse, la lutte contre les puissants, le refus des obligations et des lois, le crime organisé ; un espace d'aventure dont un personnage comme Mandrin, par exemple, émerge). Le délinquant est au contraire, dès le départ, dans la loi, au milieu de ses mécanismes. L'archipel carcéral assure, dans les profondeurs du corps social, la formation de la délinquance à partir des illégalismes ténus.

3. La continuité carcérale et la diffusion de la forme-prison permettent de légaliser, ou en tout de légitimer le pouvoir disciplinaire, qui esquive ainsi ce qu'il peut comporter d'excès ou d'abus.

Entre la dernière des institutions de « redressement » où on est recueilli pour « éviter la prison », et la prison elle-même, la différence est (et doit être) à peine sensible. Rigoureuse économie qui a pour effet de rendre aussi discret que possible le singulier pouvoir de punir. Rien en lui ne rappelle désormais l'ancien excès du pouvoir souverain quand il vengeait son autorité sur le corps des suppliciés. Grâce au continuum carcéral, l'instance qui condamne se glisse parmi toutes celles qui contrôlent, transforment, corrigent, améliorent. Le pouvoir de punir n'est pas essentiellement différent de celui de guérir ou d'éduquer.

La généralité carcérale, en mêlant sans cesse l'art de rectifier au droit de punir, abaisse le niveau à partir duquel il devient naturel et acceptable d'être puni.

4. Nous sommes maintenant dans la société du professeur-juge, du médecin-juge, de l'éducateur-juge, du « travailleur social »-juge ; tous font régner l'universalité du normatif. Le réseau carcéral, sous ses formes compactes ou disséminées, avec ses systèmes d'insertion, de distribution, de surveillance, d'observation, a été le grand support, dans la société moderne, du pouvoir normalisateur.

5. Si nous sommes rentrés, après l'âge de la justice « inquisitoire », dans celui de la justice « examinatoire », si la procédure d'examen a pu si largement recouvrir toute la société, et donner lieu pour une part aux sciences de l'homme, un des grands instruments en a été la multiplicité et l'entrecroisement serré des mécanismes divers d'incarcération. Il ne s'agit pas de dire que de la prison sont sorties les sciences humaines, mais le réseau carcéral constitue une des armatures de ce pouvoir-savoir qui a rendu historiquement possibles les sciences

humaines. L'homme connaissable est l'effet-objet de cet investissement analytique, de cette domination-observation.

6. Ceci explique sans doute l'extrême solidité de la prison, pourtant décriée dès sa naissance. Ce qui ne veut pas dire qu'elle soit indispensable à un type de société comme la nôtre. Deux processus sont susceptibles de restreindre considérablement son usage.

- les grands illégalismes à l'échelle nationale et internationale (finance, renseignements, trafics d'armes et de drogue, spéculations immobilières) diminuent l'utilité d'une délinquance un peu rustique et voyante. De même en ce qui concerne le prélèvement économique sur le plaisir sexuel qui se fait mieux de nos jours par le biais des publications, des films et des spectacles, ce qui réduit l'utilité de la hiérarchie archaïque des milieux de la prostitution.
- à mesure que la médecine, la psychologie, l'éducation, l'assistance, le « travail social » prennent une part plus grande des pouvoirs de contrôle et de sanction, la spécificité de la prison perd de sa raison d'être.

S'il y a un enjeu politique d'ensemble autour de la prison, ce n'est donc pas de savoir si elle sera correctrice ou pas ; si les juges, les psychiatres ou les sociologues y exerceront plus de pouvoir que les administrateurs et les surveillants ; à la limite, il n'est même pas dans l'alternative prison ou autre chose que la prison. Le problème actuellement est plutôt dans la grande montée de ces dispositifs de normalisation et toute l'étendue des effets de pouvoir qu'ils portent.

*

La prison n'est pas la fille des lois ni des codes, ni de l'appareil judiciaire ; elle n'est pas subordonnée au tribunal comme l'instrument docile ou maladroit des sentences qu'il porte et des effets qu'il voudrait obtenir ; c'est lui, le tribunal, qui est par rapport à elle, extérieur et subordonné. En la position centrale qu'elle occupe, elle n'est pas seule mais liée à toute une série d'autres dispositifs « carcéraux » destinés à soulager, à guérir, à secourir, mais qui tendent tout comme elle à exercer un pouvoir de normalisation.